

COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 juin 2024**

Rejet non spécialement
motivé

Mme LEROY-GISSINGER, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10550 F

Pourvoi n° M 22-21.097

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 20 JUIN 2024

1°/ M. Sydney Ohana, domicilié 5 avenue Elisée Reclus, 75007 Paris,

2°/ la société Clinique Pétrarque, société à responsabilité limitée, dont le
siège est 6 square Pétrarque, 75116 Paris,

ont formé le pourvoi n° M 22-21.097 contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2022 par
la cour d'appel de Versailles (3^e chambre), dans le litige les opposant à la
société Mutuelle assurances corps santé français, dont le siège est Cours
du triangle, 10 rue de Valmy, 92800 Puteaux, défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Philippart, conseiller référendaire, les observations
écrites de la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel , avocat de M. Ohana
et de la société Clinique Pétrarque, de la SARL Le Prado - Gilbert, avocat de
la société Mutuelle assurances corps santé français, et l'avis de
Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du
14 mai 2024 où étaient présents Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen

faisant fonction de président, Mme Philippart, conseiller référendaire rapporteur, M. Martin, conseiller, et Mme Cathala, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Ohana et la société Clinique Pétrarque aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. Ohana et la société Clinique Pétrarque et les condamne à payer à la société Mutuelle assurances corps santé français la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre.